

SECTION.02 DOMAINE D'INTERVENTION DES AGENTS DES DOUANES EN MATIERE DE RECHERCHE DES INFRACTIONS

L'intervention des agents des douanes pour la recherche et la constatation des infractions peut se manifester dans plusieurs domaines, notamment en matière de lutte contre la contrebande, de contrôle des voyageurs et de contrôle des opérations commerciales.

XIV.02.02.01 Lutte contre la contrebande

XIV.02.02.01.01 Police du rayon des douanes

Pour contrecarrer les courants de fraude le long des frontières, les agents des douanes disposent, à l'intérieur du rayon, des prérogatives ci-après :

- droit de passage dans les propriétés privées, notamment en cas de poursuite à vue et, d'une manière générale, à travers les portes privées non closes ;
- droit d'établir des embuscades ;
- droit d'arraisonner et de visiter tout navire d'un tonnage inférieur à 100 tonneaux et partant saisir les navires et les marchandises au cas où ces dernières figurent parmi les marchandises reprises sur le tableau visé à l'article 206 du Décret précité, notamment le thé, les huiles végétales épurées ou raffinées, le sucre de betterave et de canne à l'état solide, etc.... ;
- droit de contrôle et de saisie de certaines catégories de marchandises (bétail, produits passibles de taxes intérieures de consommation, produits prohibés à quelque titre que ce soit ou dont l'entrée ou la sortie est soumise à des restrictions, etc ... (Art. 170 Code), en stock ou en circulation dans des conditions irrégulières (sans laissez-passer); sauf lorsque la valeur de ces marchandises n'excède pas 150 dhs que les consommateurs ont achetées pour leur usage personnel et qu'ils transportent à leur domicile les jours du marché (Art. 209 du Décret pris pour l'application du code).

Cas particulier du bétail dans le rayon des douanes

La circulation et la détention du bétail dans le rayon des douanes sont soumises à des dispositions particulières dont le contrôle est exercé par les agents des douanes qui relèvent, le cas échéant, les infractions à ces dispositions.

A ce sujet, il convient de rappeler que la circulation du bétail est interdite :

- la nuit ;
- le jour, sous la conduite d'une personne ayant une résidence en dehors du rayon, sauf lorsqu'il s'agit de personne employée à titre permanent par un résident dans le rayon.

Par ailleurs, les détenteurs de bétail possédant une exploitation à l'intérieur du rayon sont soumis à l'obligation de déclarer au bureau ou brigade de douane les plus proches ou, à défaut, au bureau de l'autorité locale le plus proche de leur domicile, par espèce le nombre du bétail qu'ils possèdent, une déclaration constituant la base d'un compte ouvert pour chaque détenteur annoté au fur et à mesure des augmentations et diminutions du bétail, d'après les déclarations faites par les intéressés.

XIV.02.02.01.02 Visite des marchandises et des moyens de transport

Les agents de l'administration peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport. Tout conducteur de moyens de transport est tenu de se soumettre aux injonctions du service. Le non respect de cette disposition constitue une contravention de 2^{ème} classe prévue par les articles 38-2^o et 294-5^o du code.

De même, les agents de l'Administration peuvent, à l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes, se rendre à bord de navires et se faire présenter les documents attestant le tonnage des navires ainsi que l'original du manifeste qu'ils visent «ne varietur» et dont ils se font remettre, le cas échéant, copie (Art. 39 Code).

Par ailleurs, les agents de l'Administration peuvent monter à bord de tous bâtiments se trouvant dans les ports, rades ou dans les fleuves et d'y demeurer jusqu'à leur déchargement ou leur départ s'ils le jugent nécessaire. A cette occasion, ils peuvent demander l'ouverture des écoutilles, des chambres et armoires ainsi que des colis qu'ils désignent pour la visite (Art. 40 Code).

En vue de faciliter la tâche du service, les capitaines et commandants doivent accompagner les agents dans la visite des navires. En cas de refus, l'assistance d'un officier de police judiciaire peut être requise. Si l'officier de police judiciaire ainsi requis refuse son concours, les agents passent outre à ce refus et informent le Procureur du Roi du ressort et mention de l'incident est faite au procès verbal.

Il est dressé procès-verbal des ouvertures et des constatations faites aux frais des capitaines et commandants.

Enfin, les agents chargés de la vérification des bâtiments et de leur cargaison peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être réouvertes qu'en leur présence.

Par ailleurs, le contrôle des agents de l'Administration peut porter sur toutes les marchandises importées à travers les frontières terrestres pour s'assurer de leur inscription sur la feuille de route.

Ces marchandises qui doivent être conduites par le chemin direct au premier bureau ou poste de douane d'entrée pour y être déclarées.

XIV.02.02.01.03 Contrôle de la détention des marchandises soumises à la justification d'origine

Les agents des douanes peuvent, sur l'ensemble du territoire assujéti, rechercher les infractions relatives à la détention des marchandises passibles des droits et taxes à l'importation et se faire présenter, à première réquisition, les documents justifiant la régularité de la détention (Voir supra).

XIV.02.02.02 Contrôle des opérations commerciales

Ce contrôle concerne les opérations d'importation et d'exportation des marchandises censées faire l'objet d'une déclaration en détail. Lors de ce contrôle, les agents de l'Administration procèdent à la vérification documentaire ou physique avant ou après enlèvement des marchandises et relèvent, le cas échéant, les infractions commises.

XIV.02.02.02.01 Contrôle à priori avant enlèvement des marchandises

Ce contrôle est effectué après enregistrement de la déclaration en détail. Dans ce cadre,

l'Administration procède au contrôle documentaire et, le cas échéant, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées (Art. 80 Code).

XIV.02.02.02.01.01 Contrôle documentaire

Le contrôle documentaire est l'opération par laquelle l'Administration procède à l'examen de la déclaration des marchandises pour s'assurer qu'elle est correctement établie et que les documents justificatifs répondent aux conditions prescrites (Art.79 bis Code).

XIV.02.02.02.01.02 Vérification des marchandises

La vérification des marchandises est l'opération par laquelle l'Administration procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer notamment que leur nature, leur espèce, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux énonciations de la déclaration en détail (Art. 79 bis – 2° Code).

La vérification des marchandises n'est pas systématique et elle peut être soit intégrale soit partielle.

En cas de contestation, lorsque la vérification porte sur une partie de la marchandise, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation (Art. 80 Code).

XIV.02.02.02.02 Contrôle différé

Ce type de contrôle est exercé dans le cadre des mesures d'accompagnement des facilitations accordées aux opérateurs économiques. Ce contrôle, qui s'inscrit dans le prolongement de la procédure de dédouanement, a pour objet la vérification, d'une part, de la conformité des énonciations de la déclaration par rapport aux divers supports documentaires joints et, d'autre part, la cohérence des éléments déclarés appréciés sur la base de l'analyse du risque spécifique associé à la DUM considérée.

Le contrôle différé qui est axé sur le contrôle documentaire, doit intervenir dans les huit jours qui suivent la délivrance de la mainlevée des marchandises.

Au terme de ce contrôle, l'investigateur responsable de la vérification établit un rapport exhaustif pour présenter les résultats du contrôle, notamment la constatation des infractions éventuelles et les bases de redressement des droits et taxes à opérer, le cas échéant.

XIV.02.02.02.03 Contrôle à posteriori

En contrepartie des assouplissements des procédures douanières, d'allègement du contrôle a priori des opérations d'importation ou d'exportation dans le cadre de la sélectivité, l'Administration a le pouvoir, après délivrance de la mainlevée des marchandises, de procéder à la révision des déclarations, au contrôle des documents commerciaux relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Les personnes auprès de qui ces contrôles peuvent s'exercer sont : le déclarant, toute personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle aux marchandises considérées ou toute personne qui en tant que professionnel les détient ou en détient les documents et données commerciaux.

Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori, que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'Administration prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose (Art. 86 bis Code).

XIV.02.02.03 Contrôle des voyageurs

Ce contrôle s'opère soit au départ soit à l'arrivée et peut concerner aussi bien les personnes que leurs bagages.

Au départ :

Sauf lorsqu'il s'agit d'une intervention suite à une information ou d'un soupçon raisonnable de fraude, aucun contrôle des bagages à l'embarquement ne doit s'effectuer.

Lorsque la visite des bagages s'avère nécessaire, le concours des services d'enregistrement de la compagnie de navigation est sollicité en vue de l'identification des bagages à soumettre à la fouille.

Cette opération ne doit pas s'effectuer en public.

Par ailleurs, il convient de préciser aussi que la visite est rendue nécessaire par la visualisation des bagages à travers le scanner de la D.G.S.N auquel le personnel douanier a accès.

La vérification de la détention des documents justifiant l'autorisation de transfert de devises n'est pas exigée systématiquement. Les justificatifs présentés ne sont pas retirés aux intéressés, mais peuvent être annotés.

A l'arrivée :

Pour le cas des aéroports ou gares maritimes disposant de circuits rouges et verts, une distinction doit être opérée entre les deux situations suivantes :

* En circuit vert

Ce circuit est censé être emprunté par les voyageurs n'ayant pas de déclaration à faire (cf. supra déclaration en douane).

Avant visite des bagages, il sera procédé au questionnement du passager sur une éventuelle déclaration à faire et au rappel des tolérances admises.

Le port de gants est obligatoire pour la visite des bagages, autrement il convient de s'abstenir de palper, les mains nues, le contenu des bagages.

* En circuit rouge

La fouille des bagages est à opérer comme indiqué pour le circuit vert. La visite, quoique systématique, n'est pas nécessairement intégrale.

* Aspect relatif au contrôle de change :

Lors de leur entrée au Maroc, les personnes non résidentes (étrangers et MRE) peuvent souscrire une déclaration facultative des devises importées par leurs soins à l'occasion de leurs voyages, lorsque le montant à déclarer égale ou dépasse la contre-valeur de 50.000 dhs (cf. modèle en annexe).

Cette déclaration est valable six mois et permettra de justifier, au moment du départ, les devises à réexporter. Il est précisé que la souscription de cette déclaration n'exonère pas les MRE de l'obligation de cession, dans un délai de trente jours, des devises importées et non échangées.

XIV.02.02.04 Contrôle des envois par la poste

Ce droit est conféré aux agents des douanes par les articles 43 et 44 Code.

Ainsi, les agents de l'Administration ont accès aux bureaux de poste, y compris les entrepôts, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration ou soumis à des restrictions ou formalités ou frappés de prohibition tant à l'importation qu'à l'exportation.

La faculté ainsi accordée à l'Administration ne peut, en aucun cas, porter atteinte au secret des correspondances.